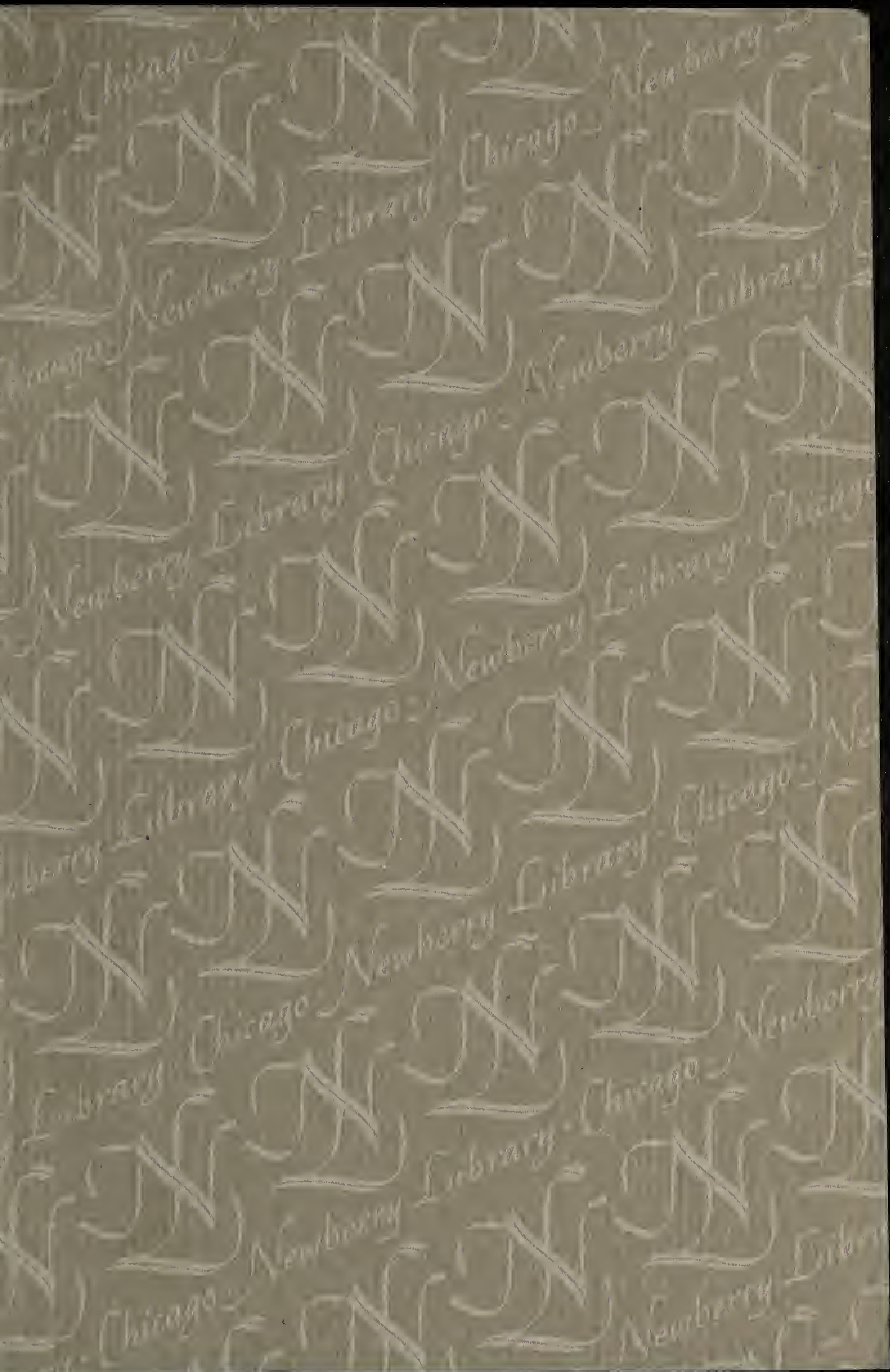


1615

APOLOGIE

OV DEFENSE POVR LE MARIAGE DV ROY ET DE Madame sa sœur, contre le blasme de ceux qui reprouuent l'alliance d'Espagne.

Dediée au Roy.

24



A PARIS,

Chez la vefue IEAN REGNOVL, ruë du Foin, prés Sainct Yues, à la Vigne d'Orfin.

M. DC. XV.

Auec Permission.

IMPRIMÉ par permiſſion de Monſieur le Lieutenant Ciuil, contenant deffenſes à tous Imprimeurs autres que ladicte le Cointe d'imprimer ladicte Apologie ſur peine de confiſcation & d'amende.



AV ROY.

SIRE,

La perfection d'vn bon Pillotte ne consiste pas seulement à s'opposer vertueusement aux fureurs de la tempeste pour sauuer son vaisseau lors qu'il est agité de la tourmente. Sa prudence est de le fortifier de plus en plus & munir de toutes instructiõs necessaires pour sa deffense & seureté à l'aduenir. Ceste grande Royne vostre mere ne s'est aussi contentée d'auoir rendu ce premier deuoir à V. M. & à la France, en ayant conserué la nef par sa vertu & generosité lors que l'orage & la tempeste l'ont assaillie: Elle a iugé estre à propos (pour auoir l'honneur entier d'vn prudent Pillot-

te) de pourvoir à l'autre par le ferme lien d'vne double alliance entre ces deux puissans Royaumes de la France & d'Espagne, afin de preuenir les maux que les troubles du passé leur ont apportez, & d'asseurer plus que iamais la paix & le repos de leurs peuples. Toutesfois c'est chose estrange de voir la licence insupportable de plusieurs particuliers blasmant outrageusemẽt ceste loüable resolution : Mes yeux n'ont peu lire leurs escripts, ny mes oreilles ouyr leurs discours scãdaleux & satiriques sans en estre offencez; Ils m'ont obligé de respondre, non par inuectiues ny par passion aux obiections de leur blasme, mais par les raisons veritables qui decouuriront aux peuples le but de leurs pretextes feints & simulez, & mettront leurs calomnies au iour pour recognoistre l'erreur auquel ils ont desiré les plonger. Si ie n'ay fait en cela tout ce qui seroit à desirer, Il plaira à V. M. d'auoir toutesfois agreable l'entiere affection

que ie desire tesmoigner au bien de son seruice & au repos de son Royaume, qui sont les deux poincts principaux ausquels tous les bons François doiuent tendre: & sur lesquels aussi est appuyé le discours de ceste petite Apologie que vous presente en toute humilité,

SIRE,

Vostre tres-humble & tres-fidelle subject & seruiteur, N.D.S.

APOLOGIE OV DEFENSE POVR le mariage du Roy & de Madame sa sœur, contre le blasme de ceux qui reprouuent l'alliance d'Espagne.



A France qui par l'ethimologie de son nom, a ie ne sçay quoy de plus franc que les autres nations; engẽdre aussi des esprits semblables, qui toutesfois degenerent souuent de la franchise loüable en laquelle ils sont nez, quand au lieu de la borner & regler au poinct de la raison ils la cõuertissent en vn vice apparent par l'excés d'vne licence trop effrenée de medire digne de blame & punition, faisant éclorre des fruicts hors leur saison ressentans le goust d'vne trop libre humeur: tãt qu'à peine l'innocẽce la plus

notoire ſe peut affrãchir de leur meſdiſance ; N'eſpargnãt meſmes ſouuẽt par leurs diſcours ny par leurs eſcrits les perſonnes ſacrées de leurs Princes. Nous n'en voyons que trop d'exemples en noſtre ſiecle de iour à autre, par tant de bruits nouueaux faux & inuentez, tant d'eſcrits calumnieux diuulguez, qui s'attaquẽt non ſeulement aux particuliers : mais à la perſonne de ceſte grande Royne mere du Roy, prenant plaiſir à blaſmer & deprimer ſes actions, qui n'ont tendu qu'au bien & repos du Royaume, principalement la ſincere intention qu'elle & Meſſieurs du Conſeil de leurs Maieſtés ont euë, en traitant le mariage du Roy & de Madame, auecques le Prince & Princeſſe d'Eſpagne.

Mais ſi tels nouueaux cenſeurs de l'Eſtat ſe ſont licentiez de blaſmer in-

iuſtement la reſolution de ce traicté faict par ceſte Auguſte Princeſſe, Il me ſera permis (la deffenſe eſtant plus fauorable que l'accuſation) de deffendre ſa cauſe iuſte & legitime, ie la dis ſienne, par ce qu'ils ſemblent luy vouloir imputer quelque faute enorme au traité de ceſte alliance, comme ſi elle en ce faiſant s'eſtoit oubliée du deuoir de mere & de Regente au preiudice du Roy & du Royaume : Et toutesfois, à le bien prédre, & les choſes examinées ſans paſſió, on y remarquera ſa prudence, ne s'en pouuant rencontrer en la Chreſtienté de plus conuenable & honorable de part & d'autre : Qu'elle peut meſmes auec le temps apporter beaucoup d'auantage à la France, ſelon les changemens & accidens qui peuuent arriuer aux Eſtats d'Eſpagne, & nulle diminution au noſtre ny ſubject de crainte

que

que par opinion & fantaisie telle que les Hypocondriaques conçoiuent quelques fois en leur esprit, estans blessez en leur imaginatiue.

Ce que i'espere monstrer à ceux qui ne seront preuenus de passion: ou qui ne se sentiront interessez par l'alliance de ses deux grands & puissans Royaumes. Car pour ceux-là où la passion domine, elle priue le iugement: Et pour ceux-cy où il iroit de leur interest particulier, ils ne recognoistront iamais la verité à leur prejudice, n'y ayans de pires sourds que ceux qui ne veulent point entendre. Leur protestant toutesfois que ma plume ne sera guidée d'aucun traict d'adulation en la faueur de ceste grande Princesse, de laquelle ie n'ay l'honneur d'estre cogneu, ny par sympatie ou correspódance que i'aye auec l'Espagnol, duquel ie desire aussi peu

la domination que tout autre bon François. Mais poussé d'vne naïfue & sincere affection telle que les gens de bien doiuent apporter à deffendre simplement l'innocence & la verité; telle aussi qu'ils doiuent auoir à l'hōneur & grandeur de leur Roy, & au bien & repos de leur patrie, qui sont les deux poincts sur lesquels i'entends comme sur deux fermes colomnes bastir le fondement de mon discours qui ne pourroit autrement estre trouué iuste ny legitime.

Sur ce fondement, nous dirons donc pour venir aux faicts de leur plainte & accusation qu'il faut examiner en premier lieu, qu'elle a esté l'intention de la Royne & de Messieurs du Conseil en traitant ceste alliance. Et s'ils ont tendu à quelque dessein pernicieux au prejudice du Roy & du Royaume, comme ces

censeurs ont osé publier & diuulguer, afin de la faire reieter d'vn premier abord par ceste mauuaise impression, sans considerer si elle est vtile ou dommageable, honorable ou deshonorable au Roy & à la Frãce.

De raison pertinente ny apparente sur laquelle ils puissent fonder ceste mauuaise intention, ie n'en ay peu apprendre sinon que sourdement ils ont tasché de mettre les peuples en deffiance de la Royne, & d'imprimer en leurs cœurs qu'elle auoit de la sympatie & intelligence auec l'Espagnol, poussée d'affection particuliere en son endroict pour aduancer ses affaires au prejudice des François.

C'est le mesme bruict & artifice (comme dit l'histoire de France) dõt vsoient ceux qui desiroient rendre odieuse la Royne Blanche mere du Roy S. Louys fille d'Alphonse Roy

de Castille pour empescher sa regence, qu'elle voudroit se gouuerner par ceux de sa nation, les aduancer aux charges & authoritez au preiudice des François. Toutesfois n'en faisant rien, elle tesmoigna qu'ayant changé l'air de l'Espagne à celuy de la France, elle en auoit aussi changé l'affection, employant toute sa vigilance à faire bien nourrir & sagement instruire le Roy son fils, & en la conseruation de son Estat en repos & tranquilité, au contentement de son peuple.

Ceste Auguste Princesse, comme bonne & naturelle mere a faict le mesme à l'endroict du Roy & de ses autres enfans pour le regard de leur nourriture & sage instruction à l'hóneur de la vertu & pieté. Et comme bonne & vraye mere de la patrie à l'endroict du Royaume en la conseruation & repos vniuersel d'iceluy. En

ayant conduit le gouuernail auecq tant de prudence & generosité qu'elle semble auoir miraculeusement arresté les flos & la tempeste qui par l'opinion commune la sembloient menasser du naufrage, ayant exposé sa personne au plus fort de l'orage pour estouffer ce monstre de guerre ciuille fait poser entierement les armes & mesnage cõtre l'esperance humaine la trãquillité publique, sans auoir rien traité ny negotié dedans ny dehors le Royaume au prejudice ou diminution d'iceluy.

Quelle apparence donc en ceste suspicion & calomnie? qui la peut dire ny pẽser sans crime & sans impieté? Qui pourroit croire aussi que ceste grande Royne plaine de trionfes voulust apres tant de palmes & de lauriers acquis enseuelir sa gloire aux ruines du Roy son fils, & aux

noſtres, trahir ſon propre ſang, voire elle-meſme, ayant plus d'intereſt en leur conſeruation que nul autre, ne pouuant ignorer que de la perſonne dudit Seigneur Roy & de la manutention de ſon Eſtat depend la grandeur de ſon honneur & authorité : & que ce ſont les deux joyaux plus pretieux, leſquels conjoints à ſes rares vertus, luy donnent ce beau luſtre & l'eſclat plus apparent entre toutes les Princeſſes de l'Europe.

Voila donc pour leuer le ſoupçon de ce premier poinct. Car tout ainſi que le feu jeté en grande eau s'eſteint incontinét, ou que les flots qui heurtent le rocher ſe diſſoudent facilement, la calomnie auſſi qui attaque la perſonne de grande reputation ornée d'vne rare & exellente vertu, comme ceſte grande Royne trouue

le fort d'vne innocence & integrité qui la fait euanouyr & dissiper en vn moment; Considerant ses vertueuses actions & sages comportemens du passé consacrez à l'immortalité tous contraires à ceste medisance, lesquels font assez recognoistre iugeant la cause par les effects & la bonté de l'arbre par le fruict, Que son cœur est vrayement François, & que personne n'ayant tant d'interest à la conseruation du bien & de l'honneur du Roy son fils que la mere propre: Elle n'a desiré ceste alliance que pour apparager & allier ces deux grands Roys selon le rang & la grandeur de leurs maisons, se fortifier l'vn-l'autre & maintenir la paix pour le bien & repos de leurs Royaumes, voire de toute la Chrestienté.

Pour Messieurs du Conseil qui ont si fidelement contribué par leurs

bons & ſalutaires aduis en la conſeruation de l'Eſtat & tranquilité publique. Quelle apparence pour recompence de leurs ſeruices les taxer de trahiſon & infidelité? Ie demanderois volontiers à quelle intention ils vſeroient de perfidie contre leur Roy & leur patrie pour ſe perdre eux-meſme? Eſt-ce pour eſperer plus d'honneur & de biens d'vn eſtranger qui n'a force ny vertu en France, ny eſperance d'en auoir? quel loyer doit attendre la vertu, fidelité & lógue experience qui ont eſleué aux grandes charges ces prudents Miniſtres de l'Eſtat, & faict juger dignes des ſacrez Conſeils de leurs Majeſtez, ſi pour auoir bien & fidellement ſeruy leur Roy & la France pendant ſa minorité, on reçoit auiourd'huy les paſſions & inuectiues de tels cenſeurs & mediſans pour iuges de leur merite &

te & integrité? L'enuie & calomnie suiuent souuent la vertu & les gens de bien: Caton tenu pour tel entre les Romains, & Aristide entre les Atheniens n'en furent pas exempts.

Ils objectent en second lieu, que la Royne ne pouuoit & ne deuoit traiter ny obliger sa Majesté pendant sa minorité, ny moins encor aduancer le mariage (supposant estre son intétion) auant qu'elle ayt attaint l'aage capable de le contracter: Lequel aage, suiuant la loy des Romains, a esté reglé par nos Majeurs, & mesmes par les cóstitutiós de l'Eglise à douze ou quatorze ans, selon la diuersité du sexe & a esté appellé l'aage de puberté.

A quoy nous respondons sur le premier poinct, que la Royne premieremét n'a suiuy en cela que la cognoissance qu'elle auoit de l'aduis & resolutió du feu Roy sur ce subject.

Secondement que comme mere & Regente elle a peu & deu faire ledit traité, & qu'elle en a eu le pouuoir & authorité, l'ayant iugé estre vtile & cõuenable pour le biẽ du Roy & de son Royaume: d'autant que par la disposition des loix, non seulemẽt les peres, mais les tuteurs & curateurs, desquels le pouuoir est en effect compris soubs le titre de la Regence (qui toutesfois a d'autres marques de plus grande puissance & authorité) sont tenus de procurer le bien de leurs pupilles commis en leur garde, peuuent contracter pour eux & authoriser leur consentement qui mesmes pour les promesses d'vn futur mariage peut estre receu à l'aage de sept ans, auquel aage nous lisons que Blanche Comtesse de Vallois sœur de Philippes de Vallois fut fiancée à l'Empereur Charles quatriesme du nom.

Aussi ce traité faict par la Royne, comme estant valable & legitime a esté approuué, tant par Monseigneur le Prince premier Prince du Sang, que par Messieurs les autres Princes, Officiers de la Couronne: & qui plus est par l'assemblée generale des trois Estats du Royaume: Tellement que ce seroit vn erreur manifeste de reuoquer en doubte le pouuoir de la Royne & la validité du traité, puisque tout le Royaume ensemble l'a confirmé & tenu pour bon, valable & legitime.

Quant à l'autre poinct touchant le differemét du mariage jusqu'apres la puberté du Roy. Ie sçay bien que regulierement les promesses faictes auant cest aage ont leur effect suspensif iusqu'apres ledit aage de puberté, que les parties contrahantes ont acquis le jugement plus fort & solide

pour rejeter, ſi bon leur ſemble, le mariage ou bien y apporter vn valide & legitime conſentement qui luy donne la forme eſſentielle, auſſi qu'auparauant ceſt aage la vigueur, & force du corps n'eſt ordinairemẽt ſuffiſante ny capable pour paruenir à l'accompliſſement d'iceluy.

Mais la loy qui s'obſerue pour les particuliers ne ſert pas touſiours de regle pour les ſouuerains qui pour le bien & repos de leurs Eſtats, ou pour prendre l'occaſion en main de les accroiſtre par alliances y peuuent quelquesfois deroger. Charles 7. fut bien marié en l'aage d'vnze ans à Marie fille de Loys Duc d'Anjou Roy de Cicille : ledit Charles maria auſſi Loys ſon fils & ſucceſſeur en l'aage de treze ans à Marguerite Stuard fille de Iacques Roy d'Ecoſſe tenuë pour Princeſſe d'excellente vertu.

Ce n'eſt pas quand cela arriue pour euidente vtilité (comme meſmes il aduient ſouuent entre particuliers) que la couche nuptiale ſoit permiſe aux conjoints auant leur puberté. Cela depend de la prudence des parents qui en ont la charge & la conduite de conſiderer leur vigueur, force & aptitude au mariage, & cōfeſſe bien que c'eſt touſiours le meilleur & le plus ſeur, ſi rien ne preſſe, d'attendre ceſt aage, non ſeulement par le deffaut qui peut eſtre auparauant, mais pour oſter le ſubject de repudiation qu'aucuns ont voulu autrefois prendre pour auoir leur mariage eſté aduancé auant le temps requis & reglé par la loy de nos majeurs & conſtitutions de l'Egliſe : I'en pourrois alleguer quelques exemples, quoy que rares, dont ie me paſſeray, n'en eſtant beſoin au ſubject preſent.

Car ceste ſage Princeſſe, aſſiſtée d'vn bon Conſeil, ayant iugé que ce dernier aduis eſtoit le meilleur & plus à propos, n'auoit pas eu intention d'aduancer ce mariage par parole de preſent (comme ils diſent) auant la puberté du Roy & de l'Infante, les conuentions du traité y reſiſtent, par lequel la celebration en eſt differée apres leur aage nubil, comme auſſi l'effect s'en eſt enſuiuy juſques à preſent que leur puberté approche. Ce qui demonſtre clairement que quand bien elle euſt eſté amenée en France auparauant, comme ils en ont prins l'alarme: L'intention n'eſtoit pas toutesfois de preuenir la volonté de ſa Majeſté, ny faire accomplir leur mariage auant ceſt aage puis qu'il eſtoit renuoyé à leurs ans nubils qui eſt la puberté. Mais bien pour accouſtumer ceſte jeune Prin-

cesse aux mœurs & langue du pays, & la nourrir en l'amitié de nostre Roy son futur espoux : Ainsi lisons nous que pour cest effect Marguerite de Frãce fille de Loys le Ieune estant fiancée à Henry fils de Henry Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, fut enuoyée en Angleterre en attendant ses ans nubils, & de nostre tẽps Marie Stuard Royne d'Ecosse soubs la parole dõnée pour elle par la Roine doüairiere sa mere d'vn futur mariage auec François second lors Dauphin, fut amenée en France dés l'aage de quatre à cinq ans, & depuis fut mariée audit François tost apres qu'il eut attaint l'aage de quatorze ans.

Ayant donc la Royne traicté ce mariage, & suspendu l'effect d'iceluy soubs l'expectatiue de cest aage nubil qui est aujourd'huy fort proche: quel subiect de plainte? n'est-elle pas en

contraire grandement loüable de pouruoir que ſa Majeſté lors qu'elle viendra en cet aage de puberté & ieune adoleſcence, ait vne compagne & legitime eſpouſe qui le puiſſe retenir en ſon amitié & diuertir d'autres folles & illicites affections, eſtãt les premieres amitiez , ſelon le dire commun, plus fortes & durables que les autres.

Ce n'eſt pas peu de retirer le Prince du vice dés le commencement , le liant & obligeant d'vne ſaincte & particuliere affection, comme nous liſons que fut de ſa femme Marguerite fille du Comte de Prouence ce bon Roy S. Louys, duquel auiourd'huy le ſang, le nom & le regne ſemble renaiſtre en la perſonne de noſtre Roy qui nous en augure auſſi les vertus & perfections ſemblables D'autre part n'eſt-ce pas vne ambition

tion loüable à la Royne, & vn bon heur à toute la France de voir ses enfans pourueus durant son regne? en esperãce qu'vn iour par la faueur du Ciel la lignée & propagatiõ du sang de France sera plantée auec leur nom & leurs armes par toutes les parties de la terre.

Au reste quel mariage plus sortable & conuenable eust-elle peu trouuer à present en la Chrestienté. Les plus sages qui ont escript sur ce subiect ont dõné aduis qu'il falloit choisir pour femme celle que l'on verroit correspondante de tous poincts en parité & equalité, s'il estoit possible. S'en peut-il remarquer de mieux proportiõnée en toutes sortes, soit pour le faict de la religion, l'aage, le tiltre & grãdeur de la maison, & les mœurs corespondantes à leur ieunesse desia poussez d'vne mesme affection de

s'entreuoir & paruenir à l'effect du-dit mariage.

Et si nous pouuons dire auec verité, que c'estoit au temps vne grande prudence à la Royne de traicter ceste alliance, en ceste dure saison que la France estoit en dueil, comme orpheline apres le deces de son grand Henry qui nagueres l'auoit tirée du naufrage. Ou lors ceste Princesse auoit beaucoup de peine à contenter tout le monde, & prendre garde sur plusieurs aduis de diuers partis & factiõs qui sembloient se preparer en l'Estat ayant subject de craindre, ce pendãt que l'estranger print occasion d'attaquer la France qui sembloit non seu-seulemẽt desolee, mais affoiblie. Tellement que ce n'estoit pas peu de se mettre à couuert pour ce regard sous le traicté de ceste alliance, demeurant par ce moyen en sa main les forces

qu'elle pouuoit auoir pour s'opposer au dedans contre les mouuemens qui pourroiét arriuer en l'Estat, & qui seroient suruenus depuis : joinct que l'appuy de ceste alliance pouuoit apporter de l'ombrage à ceux qui se voudroient éleuer, qu'en cas de necessité elle seroit secouruë de ceste part.

Pour troisiesme objection ces censeurs disent que les conuentions du traicté ne sont honorables, mais preiudiciables & desaduantageuses au Roy & à la France.

Et pour donner quelque couleur à leur dire, ne se sont côtétez de mettre en auant ce qui est de la verité du traicté touchant la renonciasion faicte aux Estats d'Espagne: Mais sçachant que le bruict merueilleux qu'ils en font retentir est sans raison (comme il sera remonstré) il ont faict courir autre bruict d'vne supposée renon-

ciaſion dont la calomnie ſera repreſentée cy apres.

Pour celle portée par le traité il eſt facile de remonſtrer que le mal n'en eſt pas tel qu'ils ſe veulent faire à croire, & qu'il y a bien à dire. Car premierement quel ſujet de plainte, quand par les conuentions du double mariage la loy eſt eſcale? Madame par la loy des François ne peut ſucceder au Royaume. Pourquoy trouuent-il eſtrange ſi l'Eſpagnol veut faire obſeruer ceſte meſme loy à l'endroict de ſa fille.

Et toutesfois à le bien prendre, il y a bien difference en l'aduantage qui peut arriuer aux François par le moyẽ du mariage au prix de celuy que l'Eſpagne en peut eſperer: Car par la loy Salique qui a paſſé en loy naturelle par vne continuelle obſeruation depuis le commencement de ceſte Mo-

narchie, les femelles ne peuuent succeder à ceste Couronne. Et au contraire la loy d'Espagne y appelle la fille aisnée au deffaut de masles; laquelle loy il n'est pas bien aisé de corrompre non plus que nostre loy fondamentale qui fit declarer Philippes de Valois Roy, au prejudice d'Edouard second Roy d'Angleterre & de Marguerite sa femme, fille de Philippes le Bel; & reietter aussi l'vzurpation que pretendoit faire Henry V. d'Angleterre, soubs pretexte des conuentions à luy accordées contre les loix du Royaume par Charles VI. traitant le mariage de sa fille Catherine auecque ledict Henry. Iean Roy d'Angleterre ayant esté depossedé de son Royaume, & Loys fils de nostre Philippes Auguste estably en son lieu ledit Iean mort, l'animosité des Anglois meurt aussi, l'amour du sang

de leur Prince naturel renaiſt en ſon fils nommé Henry qui fut par eux receu, & ledit Loys renuoyé en France. Charles le Simple ayant auſſi eſté depoſſedé de ce Royaume, auquel il fut contraint de renoncer en la faueur de Raoul qui regna long temps en ſon lieu, eſtant mort Louys fils dudit Charles que ſa mere Origene fille d'Edouart auoit ſauué en Angleterre, fut rappellé & declaré Roy par les François, nonobſtant la renontiation de ſon pere, & de là fut appellé Louys d'Outremer.

Ces exemples & autres que l'on pourroit alleguer à ce propos ſeruent pour monſtrer que les peuples aimẽt naturellement le ſang & la domination de leurs legitimes ſucceſſeurs, & l'obſeruation des loix de leur patrie, eſquelles ils ſont nez ſans s'arreſter ny entrer en cognoiſſance de cauſe des

pactions ou renontiations faictes au contraire. Et partant qu'il n'est pas inconuenient que s'il y auoit ouuerture pour l'Infante ou ses descendans a pretendre les Estats d'Espagne, elle ny fut assistée & rappellée par les peuples du pays qui ont, comme les autres nations, les loix de leur patrie naturellement infuses dans leurs cœurs pour la recognoistre & rejetter ceux qui voudroient vsurper le droict du Royaume par son exclusion. Et lors selon leur assistance & les moyens qu'il plairoit à Dieu nous mettre en main seroit le moyé de ioindre par sa faueur l'Espagne à la France appuyez d'vn droict si apparent & legitime, auquel sa Majesté & l'Infante (qui mesmes sont mineurs d'ās) n'auroiét peu renoncer par telles conuentions reprouuées de droict, au prejudice des loix publiques du Royaume.

C'eſt pourquoy l'on tient qu'aucuns du Conſeil d'Eſpagne entrans ſur ces conſiderations auroient apporté autãt ou plus de difficulté pour conclure le traicté du mariage, que pouroient faire ces nouueaux cenſeurs, leſquels toutesfois ne peuuent ou pluſtoſt ne veulent recognoiſtre ceſt aduantage que l'on peut eſperer eſtans preocupez de trop grande paſſion.

Ce n'eſt pas (quoy que nous en dyons) pour en faire eſtat ny pour y penſer. Le mariage n'a auſſi eſté faict à ceſte intention ny ſoubs l'eſperance de la fortune des ciecles aduenir qui regarde nos ſucceſſeurs ; & qui depend de la diuine prouidence de celuy qui donne les Couronnes a qui luy plaiſt : mais pour monſtrer que par la conuention du traicté (quoy qu'elle doibue eſtre obſeruée ayant donné

donné lieu au contract.) Nous auons plus de suject, de contentement que de plainte, & plus d'apparence d'en esperer de l'aduantage pour la France, que du dommage & prejudice.

Aussi ces censeurs ne s'arrestás pas là: ils se sont aduisez,) croyát donner aux peuples plus de sujet de ressétimét & de murmure) faire diuulguer vn faux bruit qui a couru long téps, à sçauoir que l'ó auoit fait renócer à sa Majesté aux droicts qu'elle pouuoit auoir & pretédre tát sur la haute Nauarre que ailleurs : & toutesfois il n'y en a mot par le traité. Mais ayant recogneu cet erreur populaire, non encore deraciné de l'opinió de tous, i'ay pensé estre à propos d'en toucher vn mot afin de rendre curieux ceux qui doutroient de la verité de s'en esclarcir, & ne se laisser plus emporter aux bruits de la calomnie semez à plaisir pour abu-

ſer & ſeduire les peuples.

Que pouroient auſſi ſeruir telles renonciatiós? Qui peut douter qu'elles ne fuſſent inutillement faites, & que ne fuſſions touſiours receuables à rétrer en nos droicts, quand au Ciecle aduenir l'occaſion s'en preſenteroit en main.

Non ſeullement pour la minorité du Roy ou par ce que tels droicts ſeroiét inalienables. Mais d'autant que nous tenons pour maxime veritable que tout poſſeſſeur de mauuaiſe foy ne peut acquerir droict de preſcription par le laps de temps quelque renóciation qu'il puiſſe pratiquer s'il ne purge le vice de ſon iniuſte detention en quitant la poſſeſſion auparauant, n'eſtant autrement le conſentement de celuy qui renonce en ce cas tenu pour legitime ny volontaire.

Pour quatrieſme objection ils

disent, que Henry le Grand desiroit entendre à l'alliance de Sauoye, non à celle d'Espagne tenuë pour suspecte & ennemie. A quoy ie respós, que pleust à Dieu que ce grand Herculle fust viuant & en estat de pouuoir executer ses grands desseins, car comme luy seul estoit capable de les entreprendre & conceuoir, il n'appartenoit qu'à luy seul de les executer: mais si par raisons d'Estat pour paruenir & faciliter ses hautes entreprises, l'alliance de Sauoye s'estoit proposée, la cause cessant l'effect peut cesser aussi, encor qu'il ne soit pas bien aisé de croire qu'il eust voulu bailler sa fille aisnée à vn Duc de Sauoye au preiudice de deux grands Roys ses voisins car pour en auoir parlé ce n'estoit pas chose faicte. Charles Duc de Bourgongne, & François Duc de Bretagne estans en guerre, chacun d'eux

promettoit sa fille à plusieurs qui ne pouuoieut donner qu'à vn. Ce grand Henry auoit esté aussi en propos auec plusieurs autres auant que marier Madame sa sœur à Monsieur de Lorraine: L'on tient mesmes que le Prince ds Galles ne s'attendoit pas moins à Madame que le Prince de Piedmont: Quoy que ce soit pour en parler sainemét & sans passion, Madame fille aisnée de France n'auroit-elle pas subject de se plaindre de la Royne sa mere, voire la France de luy en faire reproche: Si auiourd'huy en l'estat que sont les affaires elle faisoit eslection pour elle de la fortune de Sauoye au lieu de celle d'Espagne; Estát assez notoire quelle difference il y a aujourd'huy de qualité, de rang & de grandeur entre ces deux Estats.

Dauantage ceste alliance de Sauoye dont ils veulent parler ne regarde

que la perſonne de Madame. Mais pour le Roy, dont ils ne parlent point quelle femme luy pourroient-ils donner à preſent plus ſortable & mieux proportionnée en toutes ſortes de paritez & qualitez, comme il a eſté cy deſſus repreſenté.

Au reſte, eſt-ce la premiere alliance auecque l'Eſpagne? Nous liſons que Chilperic ſecond eſpouſa Galſonde fille d'Eſpagne dés l'an 554. Depuis ceſte alliance a eſté renouuellée par des plus grands & ſignalez de nos Roys, Charles le Magne, Louys huictieſme & François premier.

A quel propos donc de reieter ceſte alliance comme ſuſpecte, puis que tát de braues Roys (que le noſtre deſire imiter) l'ont recherchée, & pluſieurs d'eux, ſa Majeſté meſme & les Princes de ſon ſang (race de Sainct Loys) en ſont deſcendus, que toute la Fran-

ce repreſentée par le corps des Eſtats l'a conſentie & approuuée pour le bien & repos du Royaume: Qui peut donc en auoir ſuſpitiõ que quelques particuliers qui ſe ſentent intereſſez en icelle & peut-eſtre ſans raiſon.

C'eſt ce que diſoit Phocion Athenien, que le bien d'vn Eſtat & la volonté de tous les peuples ne s'accordent iamais, eſtant bien difficile de ranger vn chacun ſoubs les loix du debuoir & obeïſſance ſans le meſcõtentement & intereſt de quelques particuliers qui ne ſont cõſiderables contre le bien d'vne republique.

Qui ne voit auſſi que ces cẽſeurs tendent pluſtoſt à leur particulier qu'au bien general, & que le bruit de la crainte imaginaire qu'ils font ſemer parmi le peuple ne leur ſert que de pretexte, n'eſtant en effect que des ſonges & des chimaires.

Car qui croira que le Roy vueille introduire l'Espagnol en se mariant non plus que ses predecesseurs ont fait, non plus aussi que l'Espagnol fera le François? La crainte & defiance seroit-elle pas esgalle, sinon que ces mesians qui proposent des terreurs panniques vueillent dire que l'Espagnol soit plus vaillāt & prudent que le François pour sa conseruation, derobant l'honeur deu à la France qui a je ne sçay quoy de plus excellent & releué en toutes qualitez vertueuses que les autres nations.

A quel propos aussi de tenir pour ennemis ceux auec lesquels vous auez la paix? quelle difference en ce faisant entre la paix & la guerre? l'amy & l'ennemy? Il ne faut pas que les inimitiez soient immortelles & hereditaires aux successeurs d'vn Estat: c'est vne prudence de les estaindre &

ſe rallier pour acquerir le repos, & ne faut pas auſſi tenir pour ennemis ceux qui ſont reconciliez: Si vous ne voulez perdre le tiltre de Chreſtien, & ne ſoyez pires que les Turcs & Barbares ou les Margajats & Topinamboous qui s'emtremangent continuellement.

Si l'alliance de tous ceux qui ont fait la guerre à la France eſtoit ſuſpecte comme ennemis, nonobſtant les traitez de paix, Quel party pourroit trouuer le Roy pour s'allier en la Chreſtienté: Seroit-ce auec l'Empire? Non; Car combiẽ de pertes a receu la France pẽdant les guerres d'Allemagne & d'Italie ſous le regne de l'Empereur Charles le Quint, Seroit-ce auec l'Anglois? nullement, ayant eſté tenu pour noſtre anciẽ ennemy, qui vſurpe encore iniuſtemen le tiltre de ceſte Courõne: Auec les Suiſſes? auſſi

peu.

peu, nous ayant liuré (comme enne-mis) deux grandes batailles à Nouar-re & Mariguen; Seroit-ce donc auec la Sauoye, encor moins, quand apres auoir vſurpé le Marquiſat de Saluce il l'a fallu contraindre auec force d'ar-mes d'en faire recompence.

Mais ie veux que la guerre ſoit en-core ouuerte auec l'Eſpagnol, ſeroit-ce pas vn traict de grande prudence d'acquerir la paix & faire ceſſer le trouble par le moyen d'vne bonne alliance. C'a eſté ſouuent vn vray re-mede & ſalutaire pour apporter le re-pos aux Royaumes affligez & deſo-lez. Les exemples en ſont aſſez fre-quens par les hiſtoires ſans les repre-ſenter. Ie me contẽteray du plus recẽt qui peut ſeruir à noſtre propos: c'eſt de l'alliance qui fut faite entre Hen-ry ſecond & Philippes dernier Roy des Eſpagnes. La lõgue continuatiõ

des guerres auoit grandement ruiné & trauaillé leurs Royaumes quand pour leur repos & de leurs subjects, estans prests de donner bataille auec chacun vne forte & puissante armée, ils firent la paix à Chasteaucambresi en l'année 1559. par le moien du mariage qui fut conclud entre ledit Philippes & Madame Elizabeth fille aisnée dudit Henri. Et de là fut ladicte Elizabeth appellée par l'Espagnol Dom *Isabel de la Paz*, laquelle paix demeura ferme pendant le regne dudit Henry, & ses successeurs descendans de luy sans auoir esté enfrainte. Et qui plus est assista de secours le Roy Charles IX. pendant ses guerres ciuiles.

Si depuis leur deceds Henry le Grād venant à la Couronne, non encore recogneu de tous les François. L'Espagnol voyant nos diuisions & les di-

uers partis formez en l'Estat soubs diuers pretextes auroit voulu estant appellé au secours par l'vn d'iceux, prẽdre occasion de faire des pratiques au Royaume. Aussi tost que les pretextes ont cessé que la reünion fut faicte de tous les subjects du Roy en son obeyssance, il traita la paix qu'il a obseruée pendant son regne; & depuis iusqu'à present. Et qui plus est, lors que les François ont esté affoibliz par la mort de leur grand Alcide, qu'ils auoiẽt plustost suject d'aprehender le trouble. Il a recherché leur alliance sans auoir rien entreprins cõtre nous pendãt la minorité du Roy, soit qu'il ait redouté la force & le courage des François, ou qu'il n'ait voulu contreuenir au traicté de paix.

Quel subject donc de craindre à present que sa Majesté est accreuë d'aage, de iugement, de force & au-

thoritéheureuſement regnant en vn eſtat tranquille, aujourd'huy encor que l'Eſpagnol eſt obligé plus qu'auparauant à l'entretien & conſeruatió de noſtre amitié, non ſeulemet par le droict des gens, pour l'alliance & cófederation faicte de Prince à Prince, au moyen de la paix : mais par la loy du ſang & de la nature, comme de frere à frere par le ferme lien d'vne double alliance; dont l'amitié vrayſemblablement ſera fidellement entretenuë de part & d'autre, par ces deux grandes Princeſſes à l'endroict de leurs Maris) ſi que de leur regne, & de la vie des noſtres, nous n'auons ſelon l'apparáce humaine ſubiect de craindre le trouble.

Pour finalle objection, ces cenſeurs alleguét que par l'alliance d'Eſpagne celle des autres Princes & peuples cóféderés à la France ſera rompuë.

Mais le Roy par le traicté de son mariage ne se depart de leur alliance, comme il leur a fait entendre si eux-mesmes se veullét despartir de la sienne, le tort sera de leur costé, n'ayant subject legitime de l'a rompre. Les mariages doiuent estre libres, & n'y à si chetif particulier qui ne s'en offensast luy en ostant la disposition. Seroit ce pas donc entreprendre vne espece de domination sur sa Majesté que de vouloir brider son affectió & la regler à leur volonté en se mariant? Seroit-ce pas deprimer l'authorité d'vn grand Roy qui ne releue que de Dieu & de l'espée, s'il estoit contraint prendre la loy de ses voisins, luy qui l'a peut donner à tous; s'ils rompent & l'attaquent sera à leur dommage, suiuy d'vn própt repentir qui les contraindra de le rechercher.

Nous aurions plustost subject de

craindre si cõtre la foy publique (qui semble estre engagée) nous venions auiourd'huy à manquer sans cause. L'Espagnol print occasion de nous declarer la guerre au lieu de la paix, & du repos que nous desirons en nos iours. C'est là où nous attendent ces censeurs & pretendus zelateurs de la France qui nous voudroiẽt voir desia aux mains, croyant aduancer leurs desseins par nos miseres.

Mais les maux du passé rapportez par l'histoire que telles guerres ont causé au Royaume doiuẽt seruir d'exemple pour retrãcher l'occasion d'y retomber s'il est possible. Les fureurs de Mars sont plaines d'horreur : Les fruits de l'oliue sont doux & delectables qui feront remplir la France de graces & benedictiõs cœlestes, estant restablie en son ancienne splendeur, force & authorité par vne longue

paix que nous deuons esperer soubs la faueur du Ciel, par la force & vnion de ceste double alliance.

C'est là le but où doiuent tendre tous les gens de bien. Et toutesfois ces céleurs & ennemis du repos sous ombre de ceste crainte imaginaire ont tasché d'aliener les affections, nõ seulement du commun; ains des plus grands & principaux de la France, voire de Monsieur le Prince, ainsi que i'ay entendu: mais luy que le Ciel a orné d'vn esprit excellent & de fort iugement, peut considerer que sous le faux & specieux pretexte est souuent couuert le poison, comme le serpent se cache quelque fois sous les belles fleurs pour ietter son venin qui n'y prend garde.

Ce grand Prince ne peut ignorer combien il importe à sa grandeur d'assister sa Majesté en vn acte si grãd

& si celebre qui a esté conclud & arresté par son aduis : Qu'il n'est pas bon d'irriter son Roy. Que luy rendant ceste assistance il luy en sçaura tousiours gré croissant d'aage & de jugement, & qu'autrement il pourroit vn iour luy en faire reproche venant à manquer.

Les rayons du grand Astre cœleste sont de luy inseparables, & suiuent sa course ordinaire, ne pouuant empescher son mouuement : Bien vray est que ceux qui sur nostre horison s'approchent immediatemẽt de luy comme de leur principe ont plus de force & de clarté que les autres cy bas esloignez. Luy aussi qui tire sa lumiere & son lustre de ceste grande Majesté Royalle estant prest de sa personne paroistra en la perfection de son excellence, & autrement elle sera dimnuée & obscurcie par son esloignement

ment. La Cour (c'eſt à dire la preſence du Roy) eſtant le Ciel où les Princes comme les Aſtres luiſent & paroiſſent chacun en leur degré.

L'experience maiſtreſſe des choſes luy peut faire croire la verité de mon dire, par l'exemple de ſes predeceſſeurs, lors que par leur abſence ils ont eſté eſloignez des bonnes graces de leurs Roys, Ce que ie m'aduance de repreſenter (jaloux de voir conſeruer le rang & l'honneur deu au *Sang* de France, & à luy particulierement cóme le premier (afin que l'exéple d'autruy aduenu en la perſonne des ſiens luy puiſſe ſeruir d'antidotte contre toutes ſortes d'inductiós & propoſitions qui ſe pourroient faire au contraire, pour le deſtourner, & eſbranler ſa fermeté: Eſtant auſſi bien vray ſemblable, que reglant & accommodant ſes affections aux bonnes & ſaines intentions de leurs Majeſtez, leur

faisant recognoistre sa constance n'auoir peu estre esbranlée ny diuertie du deuoir qu'il doit au Roy son Souuerain, l'honneur & respect deu à la Royne sa mere, il en doit esperer auec le temps plus d'honneur & de gloire qu'il n'en peut desirer. Et qui plus est vne ame contente, pure & nette de tout scrupulle en sa conscience, auec vne bien-veillance & loüange immortelle de tous les peuples.

Ie diray encor pour fin de mon discours qu'aucuns de ces censeurs ont voulu aussi donner de l'ombrage à ceux de la Religion pretenduë reformée, lesquels ont descouuert leur ruses & artifice. Car tel de Religion cõtraire qui voudroit bien les pousser au trouble, desireroit leur ruyne. Tel autre qui n'a pour but de ses intentiõs que son ambition & interest particulier, se couure du zele de leur Reli-

gion pour les attirer.

Mais eux iouyssans d'vne liberté entiere, & des honneurs & charges du Royaume, où ils sont receus & employez esgalement sans defiance, suiuant les Edicts faits en leur faueur, ils ne voudront iamais (estans bien aduisez) suiuir les passions iniustes & les conseils pernicieux qui pourroiét apporter du trouble en leur repos & felicité: Estant vne grande prudence de les conseruer, leur estans acquis. Ce qu'ils ne pourroient faire se bendans contre leur Roy & leur conseruateur tout ensemble.

Considerant principallement que leurs Majestez tesmoignent iournellement par ce qui se passe la sincere intention qu'ils ont de faire obseruer religieusemét lesdits Edicts faicts par ce grand Henry & ses predecesseurs, pour grádes considerations concer-

nãs le repos du Royaume: Nous ayãs les exẽples du passé appris que la Foy (qui est vn don de Dieu) ne s'imprime en l'ame par la force du glaiue, mais de la parole qui par l'ouye est conduite en l'intelect seul capable de la receuoir.

Il ne faut pas donc croire que ceste alliance qui n'a rien de commun auec le gouuernemẽt du Royaume y puisse rien innouer.

Nous auons nos loix & nos reigles d'Estat(comme les autres natiõs) qui nous fõt viure en paix, & maintiẽnẽt le repos vniuersel des peuples: il n'y a donc sorte d'alliance au monde qui les doiue faire corompre ny violer pour apporter le trouble mais les entrenir, afin de demeurer tous vnis en paix comme nous sommes soubs le Sceptre & authorité d'vn mesme Roy pere commun & cõseruateur de tous

ſes ſubiects indifferemment qui tous auſſi d'vn commun accord deuons prier le Tout-puiſſant luy accroiſtre tellement ſes graces & benedictions que de ſa Race feconde & heroïque il face naiſtre autant de Cæſars, Charlemagnes & de Grands Henrys qu'il eſt neceſſaire pour gouuerner & commander à tout l'Vniuers, & par leurs victoires & trophees y rendre immortel le Lys, le Nom & les Armes de la France.

FIN.

